

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE BRENNILIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Réglementant la vitesse
entre la cité Ker Ellez
et le village de Kerflaconnier

LE MAIRE DE BRENNILIS,

VU *la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983;*

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-21-5, L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.413-14/1, R.130-2 et L.130-4; ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Considérant que en raison des risques occasionnés par la vitesse excessive de nombreux conducteurs sur la voie communale n.1 entre la sortie ouest de la cité Ker Ellez et la signalisation par panneau "stop" à l'intersection avec la RD 36 à Kerflaconnier il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h sur ce secteur

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant sur la zone de la voie communale n.1 séparant dans les deux sens de circulation la sortie ouest de la cité Ker Ellez et la signalisation par panneau « stop » sur la RD 36 à Kerflaconnier est limitée à 30 km/heure.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Des dispositifs supplémentaires contribuant au respect de la limitation de vitesse pourront être testés puis installés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Brennilis.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Quimper dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Brennilis, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est envoyée.

Brennilis, le 29 juin 2009

Le Maire,

(signé)

Jean-Victor Gruat

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DU FINISTÈRE

COMMUNE DE BRENNILIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Portant Réglementation du régime de priorité au carrefour entre la Voie Communale N. 2 et le chemin rural Kerannou - Ploenez par la mise en place d'une signalisation dite « stop » à hauteur de la propriété Faillart

LE MAIRE DE BRENNILIS, ,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 07 janvier 1983;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code rural et notamment les articles L 161-5 et R 161-5;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2,R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la Voie Communale N. 2 et le chemin rural Kerannou - Ploenez par la mise en place d'une signalisation dite « stop » à hauteur de la propriété Faillart,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour entre la Voie Communale N. 2 et le chemin rural Kerannou - Ploenez à hauteur de la propriété Faillart, la circulation est réglementée comme suit :
Les usagers circulant sur e chemin rural Kerannou - Ploenez devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager sur la Voie Communale N. 2 à hauteur de la propriété Faillart, et céder la priorité aux véhicules circulant sur cette voie prioritaire.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Brennilis.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Quimper dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 8 : M. le Maire de la commune de Brennilis, M. le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est envoyée.

Brennilis, le 29 juin 2009

Le Maire,

(signé)

Jean-Victor Gruat